

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et évaluation Division intégration de l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - 1235

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09

Courriel: scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr S\SCTE-DEE\dossiers_instruit\16\Energie\Production\Photovoltaique\Ruffec\AE_13_centrale photovoltaique au so\AE_parePV_Ruffec_sept13.odt Poitiers, le 2 3 SEP. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur: SARL ENFINITY

Intitulé du dossier : Installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol et de 4 locaux techniques nécessaires à son fonctionnement

Lieu de réalisation : Commune de Ruffec, lieu-dit « La Poterie »

Nature de la décision : Permis de construire

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique : OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 juillet 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé: 11 septembre 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 22 juillet 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Tél. : 33 (0) 5 49 55 63 63 – fax : 33 (0) 5 49 55 63 01 Adresse postale : 15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 Poitiers CEDEX

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à installer des panneaux photovoltaïques au sol, sur une ancienne décharge d'ordures (ou Centre d'Enfouissement Technique – CET).

L'installation comporte 11 500 panneaux photovoltaïques, disposés en une vingtaine de rangées, présentant une puissance de crête totale d'environ 2,6 MWc. Les panneaux eux-mêmes occuperont une surface au sol de 3,82 ha et seront reliés par des câbles non enterrés (disposés au sein des structures ou au sol), l'emprise totale du site mesurant 6,82 ha. Le fonctionnement de l'installation nécessite de prévoir également 3 postes de transformation et un poste de livraison qui assurera l'interface électrique entre le parc et le réseau EDF. Le poste source auquel se raccorderait le parc n'est pas précisément identifié, mais l'étude d'impact indique que le raccordement présenterait une longueur d'environ 10 km¹.

La particularité essentielle du site réside dans son histoire. En effet, le site a été utilisé comme CET pendant environ 27 années (de 1977 à 2005). Le stock de déchets est estimé à 135 000 tonnes et son enfouissement a créé localement des reliefs artificiels dont les surfaces planes se situent jusqu'à 9 mètres au-dessus des points bas. En lien avec l'ancienne activité, le site comporte également des réservoirs, des bassins de collecte des eaux, des chemins d'exploitation, des fossés et des clôtures. Le site a été remis en état conformément à la réglementation et fait l'objet d'un suivi post-exploitation.

A une échelle plus globale, le paysage du Ruffecois se caractérise par des plaines vallonnées et boisées. Plus localement, le paysage est marqué par la route nationale 10 qui passe à environ 200 mètres à l'est du site. De plus, bien qu'immédiatement bordé par des parcelles de grandes cultures, le secteur est entouré de plusieurs boisements au nord, à l'ouest (Bois des Jarris) et au sud par la Forêt de Ruffec.

Cette forêt constitue la seule zone reconnue présentant une richesse écologique particulière dans les alentours immédiats du projet². Cette richesse a valu l'inscription de cette forêt à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), notamment en raison de son originalité botanique et des espèces d'oiseaux inféodés aux milieux forestiers qui y ont été recensés. Le site Natura 2000 le plus proche (à environ 7,5 km à l'ouest) est la Zone de Protection Spéciale « *Plaine de Villefagnan* » désignée en raison de la forte patrimonialité de l'avifaune de plaine qui y a été observée. L'alternance de boisements et de cultures aux abords du site peut néanmoins présenter un intérêt écologique, qu'il s'agira d'évaluer.

Compte tenu des caractéristiques du projet et du secteur sur lequel celui-ci s'implante, les principaux enjeux environnementaux du projet sont liés à l'adéquation entre le projet et les caractéristiques spécifiques du sous-sol (ancienne décharge), et également à l'insertion paysagère du parc. La proximité vis-à-vis de la route nationale doit également être un élément d'analyse intégré à l'étude d'impact.

Compte tenu du caractère déjà artificialisé du sol, le projet ne comporte pas d'enjeu lié à la consommation d'espaces agricoles.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire, précise et globalement bien documentée. Elle répond aux attendus réglementaires de l'article R. 122-3 du code de l'environnement applicable à ce projet (voir annexe 1 du présent avis). Le dossier comporte également un dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, exigible en vertu de l'article R. 414-19 du même code.

¹ Le tracé de raccordement final dépendant de l'opérateur ERDF, il n'est pas connu avec certitude à ce stade.

² Dans un rayon de 5 km autour du site

L'étude d'impact présente deux points qui pourraient poser question. En premier lieu, les inventaires écologiques, réalisés entre les mois de février et avril 2011 ne permettent que d'établir un aperçu des potentialités écologiques du secteur. Les résultats de ces inventaires, en lien avec la précédente activité, démontrent cependant de manière suffisante les faibles enjeux écologiques locaux.

S'agissant du raccordement électrique, on peut regretter que le poste source le plus proche n'ait pas été identifié précisément. Si le raccordement relève d'un autre opérateur, il n'en est pas moins indispensable au projet lui-même. Un tracé prévisionnel aurait permis d'anticiper d'éventuelles précautions environnementales en vue d'alerter ERDF (ex : adaptation de la période de travaux en cas de tranchées au sein de la ZNIEFF « Forêt de Ruffec »...).

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une bonne prise en compte de l'environnement susceptible d'être affecté et prévoit des mesures adaptées pour éviter et réduire les impacts potentiels. En particulier, les choix techniques sont à même d'éviter tout risque d'altération de l'intégrité des dispositifs de protection de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique.

Bien que la faune recensée soit assez banale, le projet prévoit néanmoins de réhabiliter les clôtures périphériques en aménageant des passages pour la petite et moyenne faune, ce qui sera favorable à la circulation des espèces. L'étude démontre que l'insertion paysagère ne présente pas de problématiques particulières.

La description et la prise en compte des principaux enjeux environnementaux ont été correctement transcrites dans l'étude d'impact et témoignent de la qualité du projet dans sa globalité. Il est attendu concernant ce projet, que le raccordement présente la même qualité de prise en compte de l'environnement.

Pour la préfète et par délégation, Pour la directrice régionale et par délégation

> Le chef du Service Connaissance des Territoires et Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général:

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale³ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

³ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.122-3 du Code de l'environnement précise :

- I. Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.
- II. L'étude d'impact présente successivement :
- 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages;
- 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique;
- 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;
- 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;
- 6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.
- III. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.
- IV. Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.
- V. Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.

